



Mise en ligne sur le site internet de la commune le (1) : 26 Mars 2024

Exemplaire papier mis à la disposition du public le (1) : 26 Mars 2024

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

DU 24 JANVIER 2024 à 18 HEURES 30

\* \* \* \* \*

*Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 19 Janvier 2024 à dix-neuf heures, le conseil municipal, de nouveau convoqué le 24 Janvier 2024 à dix-huit heures et trente minutes, a pu délibérer valablement sans condition de quorum.*

**Président :** M. Patrick BERNARD

**Membres présents :** M. Eric LENGAGNE  
Christophe DESCHAMPS  
Yvette SALMON  
Jean-Pierre DESEILLE (arrivé à 18 h 42 pour la Question N°1)  
Thérèse LEROY  
Dominique RISTORI  
Olivier DECLEMY  
Annie LECAILLE  
Isabelle NION  
Gilbert CARBONNIER  
Patricia MAILLET  
Dominique GALLET (arrivé à 19 h 02 pour la Question N°4)  
Mélanie HUSZAK.

**Membres excusés :** M. Nathalie DELEU Procuration à Annie LECAILLE  
Véronique VANSCHOORISSE Procuration à Isabelle NION  
Jérôme GREUEZ Procuration à Eric LENGAGNE  
Céline BERNARD Procuration à Patrick BERNARD

**Membres absents :** M. Sylvain ROHART

**Secrétaire de séance :** M. Eric LENGAGNE

**Procès-Verbal de la séance du 24 Janvier 2024 arrêté le :**

**Signature du Maire :**

  


**Signature du Secrétaire de séance :**



(1) dans la semaine qui suit la séance au cours duquel il a été arrêté



Le procès-verbal de la séance du 15 Décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

POUR	16	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

## ADMINISTRATION GENERALE

### **1. Vidéo protection : Nouveau plan de financement -Approbation**

Monsieur le Maire rappelle aux membres que, par délibérations des 3 décembre 2021 et 16 Janvier 2023, le Conseil Municipal avait :

- approuvé le principe de l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal
- décidé d'inscrire cette dépense sur les budgets primitifs 2022 et 2023 et,
- autorisé le Maire à solliciter des subventions pour finances ce projet (FIPD, DETR, Région...)

Les demandes de subvention n'ayant pas été retenues au titre de 2022 et 2023, la réalisation de ce projet ne s'est donc pas concrétisée.

Aujourd'hui un nouveau plan de financement a été défini par le maître d'oeuvre. Il se présente comme indiqué sur le document joint en annexe.

**Après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 2 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal :**

- approuve ce nouveau plan de financement
- décide d'inscrire ces dépenses au budget primitif 2024
- autorise Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions existantes pour un tel projet (Etat, Région, Département...)
- s'engage à ne pas commencer l'exécution de l'opération, avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet

POUR	15	
CONTRE	2	G. CARBONNIER et P. MAILLET
ABSTENTIONS	0	

Préalablement au vote, Monsieur CARBONNIER demande si la commune percevra le remboursement de la TVA sur cette dépense ; question à laquelle Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative. Il demande également l'utilité de ce projet, si la commune de Ferques est satisfaite... Madame MAILLET réaffirmant être contre l'installation de la vidéo protection dans la commune, parle de « fond perdu » et d'investissements bien plus prioritaires à penser dans la commune. A sa demande, il fait état du montant de la maintenance annuelle. Quant à Monsieur DESCHAMPS, défendant ce projet, il explique que cela permettrait d'éviter les dépôts sauvages, les vols...

### **2. Transfert de la compétence assainissement à la CCT2C – Adoption du Procès-Verbal de l'état du passif au 31/12/2018**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que :

A la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Communauté de Communes de La terre des 2 caps s'est vue transférer la compétence Assainissement. Ce transfert de compétence s'est réalisé dans un contexte particulier, empêchant la réalisation de l'ensemble des opérations financières et administratives permettant d'aboutir à un transfert juridiquement complet.



En effet, faute d'éléments suffisants transmis par les anciens gestionnaires, la mise en œuvre des Procès-Verbaux de transfert n'a pu être réalisée.

Ainsi, en accord avec les services de l'Etat, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter le Procès-Verbal annexé à la présente délibération. Ce dernier se borne pour le moment à faire état du passif transféré.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer le procès-verbal et les éventuels avenants à suivre.

L'état du passif au 31 Décembre 2018 s'établit ainsi :

Reprise contrats CE - Rety 19025	CE
Convention AEAP 10275	AEAP
Convention AEAP 10276	AEAP
Convention AEAP 11360	AEAP
Convention AEAP 57611	AEAP
Convention AEAP 99115	AEAP
Convention AEAP 10386	AEAP

**Après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal :**

- **autorise le Maire à signer le procès-verbal et les éventuels avenants à suivre**

POUR	17	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

Préalablement au vote, Monsieur CARBONNIER fait remarquer que l'assainissement collectif a fortement augmenté à Wioves et que les gens reviendraient volontiers en arrière ; d'ores et déjà Monsieur DESCHAMPS confirme.

## PERSONNEL COMMUNAL

### **3. Lignes directrices de Gestion – Ratios promus-promouvables**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial exceptionnel en date du 18 Décembre 2023,

**Considérant ce qui suit :**

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « *ratio promus – promovables* », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal décide :**

- de fixer les ratios à 100 % pour tous les cadres d'emploi de la collectivité
- que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- autorise le Maire à signer le procès-verbal et les éventuels avenants à suivre

POUR	17	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

Tous s'accordent pour que les agents, s'ils ont droit à un avancement de grade, soient nommés.

#### **4. Objet : Instauration de la prime dite de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 18 Décembre 2023;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

**Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :**

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

**La prime prévue est versée par :**

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Après en avoir délibéré par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal décide :**

**Article 1 :** La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée, en une seule fois, aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €



**Article 2 :** L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 3 :** Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024.

<b>POUR</b>	<b>18</b>	
<b>CONTRE</b>	<b>0</b>	
<b>ABSTENTIONS</b>	<b>0</b>	

Tous s'accordent pour que les agents bénéficient de cette prime à 100%.

### **Compte rendu des décisions du Maire**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 modifiée par celles du 25 Juin 2021 et 8 Septembre 2023,
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation et conformément à l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

**Décision du 19 Décembre 2023** : signature d'un devis avec la société ABSN pour l'achat de produits d'entretien pour le groupe scolaire pour un montant de 1 041.66 € HT

**Décision du 21 Décembre 2023** : signature d'un devis avec la société AUT'OPALE pour des réparations courantes sur une camionnette des services techniques pour un montant de 975.21 € HT

**Décision du 2 Janvier 2024** : signature d'un devis avec la société RAMERY pour les travaux de création de trottoirs rue Léon Blum pour un montant de 51 667.32 € HT

**Décision du 11 Janvier 2024** : signature de 2 devis avec LES VOYAGES MOLEUX pour des sorties organisées par le service Jeunesse :

- Guînes (Tour de l'Horloge) le 24 Janvier 2024 – Montant : 180.00 € TTC
- Calais (Cité de la dentelle) le 7 Février 2024 – Montant : 200.00 € TTC

**Décision du 19 Janvier 2024** : signature d'un devis avec la société DISTRISSEL pour l'achat de sel de voirie pour un montant de 2 460,00 € HT

A l'écoute de ces décisions, outre Monsieur GALLET qui se dit satisfait des travaux de la rue Léon Blum, Madame MAILLET demande à ce que, lors des épisodes de neige et verglas, la rue du Vermont soit salée sur sa totalité et non pas simplement qu'aux stops et en descente.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 12.**